



**COMPTE RENDU DE SEANCE**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 13/12/17**

(Art. L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

A l'ouverture de la séance

Etaients présents : Mesdames et Messieurs MAGGI – MONET – GUERIN – MORVAN – LE SOUCHU – PASTRE – BALESTRIERI – MELIH – POITEVIN – GERMAIN – MONTBLANC – POMEROLE – OMNES – MICHELOT/VARENNES – ROUGIER – PALLET – ADOULT – ROUSSEAU – MATRINGE – DEL TRENTO PIRONE

Membres excusés : Madame et Messieurs PALMITESSA – ROUBY – SAINTAGNE – HOARAU – LEFOUR – HARREAU qui ont donné respectivement procuration à Madame et Messieurs MATRINGE – MAGGI – GUERIN – ROUGIER – PALLET – LE SOUCHU

Membres absents : Madame et Messieurs VAUGELADE – GIRARD – DEL GATTO

Secrétaire de séance : Mme Catherine MICHELOT/VARENNES élue à l'UNANIMITE

La séance est ouverte à 18 H 30 par Monsieur le Maire, Jean-Pierre MAGGI

---

**1 / - APPROBATION DES CONVENTIONS DE GESTION RELATIVES AUX  
COMPETENCES DE LA COMMUNE DE VELAUX TRANSFEREES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER  
2018 A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE :**

Il est exposé au Conseil municipal le rapport suivant :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi MAPTAM et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L 5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L 4211-1 du CGCT, a insi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L 1231-1, L 1231-8 et L 1231-14 à L 1231-16 du Code des transports ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- d) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L 1425-1 du CGCT ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L 229-26 du Code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L 2224-37 du CGCT ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

En application de l'article L 5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) adopté au plus tard le 30 septembre 2018, et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de la commune de Velaux pour l'exercice des compétences transférées en lui confiant, par convention, conformément à l'article L 5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, la Métropole propose de conclure avec la commune de Velaux des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- **Aires et parcs de stationnement**
- **Service extérieur défense contre incendies**
- **Eau pluviale**
- **Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale et des compétences associées AVAP/RLP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine/Règlement Local de la Publicité)**

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

Les conventions seront conclues pour une durée maximale d'un an et pourront être modifiées dans leur étendue et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

Telles sont les raisons qui incitent la Métropole à proposer au Conseil municipal de prendre une délibération pour adopter ces quatre conventions de gestion.

Le Conseil Municipal, à **L'UNANIMITE** :

- approuve les conventions de gestion entre la commune de Velaux et la Métropole Aix-Marseille-Provence telles qu'annexées à la présente délibération,
- précise que les charges des compétences transférées seront imputées aux articles, chapitres et opérations correspondants sur le budget 2018 de la commune,
- autorise le Maire à signer les conventions de gestion.

## **2 / - POURSUITE DES PROCEDURES DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 2 ET DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) :**

La commune a engagé les procédures d'évolution de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) suivantes :

- UNE MODIFICATION DE DROIT COMMUN n°2 prescrite par délibération du 29 août 2017.
- UNE MODIFICATION DE DROIT COMMUN n° 3 prescrite par arrêté du Maire du 27 novembre 2017.

En application de l'article L 5218-2 du CGCT, la compétence de la commune en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sera transférée le 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A la suite de ce transfert de compétence, conformément à l'article L 153-9 du Code de l'urbanisme, la Métropole envisage de poursuivre les procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme engagées par la commune, avec son accord.

La commune doit ainsi donner son accord pour que la Métropole Aix-Marseille-Provence poursuive les deux procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme en cours sur la commune de VELAUX.

Le Conseil municipal donne à **L'UNANIMITE** son accord pour la poursuite et l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence des deux procédures de modification du PLU, à savoir :

- LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN n° 2 prescrite par délibération du 29 août 2017.
- LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN n° 3 prescrite par arrêté du Maire du 27 novembre 2017

Abstentions : MM ADOULT – PALLET – LEFOUR – ROUSSEAU

## **3 / - DISSOLUTION ET CONDITIONS DE LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE DE VELAUX (SILV) – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°02-08/17 DU 29/08/17 :**

Il est rappelé les textes suivants :

- Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 33 relatif à l'élaboration et la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale ;
- Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté le 29 novembre 2016 à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale qui préconise notamment la dissolution du Syndicat Intercommunal du Lycée de Velaux (SILV) ;
- Vu la consultation et les avis exprimés des communes membres de ce Syndicat sur cette proposition de dissolution ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Bouches du Rhône et actant notamment la dissolution du SILV au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du Lycée de Velaux n° 17/01 du 27 mars 2017 relative à sa dissolution au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du Lycée de Velaux n° 17/11 du 06 juillet 2017 relative à sa dissolution et aux conditions de liquidation ;
- Vu l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales relatif au retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale ;
- Vu l'article L 5212-33 II du CGCT qui précise que le syndicat « peut être dissous :
  - a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;
  - b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat. »
- Considérant que la commune de Rognac ne souhaite pas délibérer sur la dissolution et les conditions de liquidation du SILV, chaque commune doit délibérer à nouveau, en faisant référence à l'article L 5212-33 II du CGCT susvisé,
- Considérant la proposition du Maire de Velaux lors du Comité syndical du vendredi 31 mars 2017 retranscrite dans le procès-verbal ;

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale, réunie le 29 novembre 2016, s'est prononcée favorablement sur la dissolution du SILV. Les communes membres ont été consultées : sept ont voté pour, soit par délibération, soit par accord tacite, et une contre (la commune de Velaux par délibération du 26 janvier 2017). Ainsi, le Préfet a acté la dissolution dans l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale. Lors du comité syndical du 31 mars 2017, le Maire de Velaux a alors proposé de transférer l'ensemble de l'actif et du passif à sa commune, y compris l'emprunt contracté pour l'acquisition du terrain qui devait accueillir l'implantation du lycée.

L'actif et le passif du Syndicat se présentent comme suit :

Etat de l'actif :

Désignation du Bien	N° Inventaire	Date d'Entrée du Bien	Valeur d'Origine	Durée d'amortissement (années)	Montant des Amortissements Pratiques au 31/12/2017	Montant Valeur Nette Comptable au 31/12/2017	Compte comptable d'Acquisition
CONVENTION DE REMBOURSEMENT VELAUX	ETDLYCEE	21/05/2007	38 750,40 €	5	23 250,24 €	15 500,16 €	2031
HONORAIRES AMENAGEMENT ABORDS FUTUR LYCEE	ETDLYCEE	26/02/2008	7 176,00 €	5	4 305,60 €	2 870,40 €	2031
CREATION SUPPORT BOIS POUR PANNEAU	TRVX	14/03/2008	5 726,93 €	6	4 772,45 €	954,48 €	2158
TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES LYCEE	HONO2008	10/10/2008	4 126,20 €	5	2 475,72 €	1 650,48 €	2031
ETD CREATION OUVRAGE PAR UNE BUSE	ETDLYCEE	03/11/2008	4 784,00 €	5	2 871,00 €	1 913,00 €	2031
MOTX D AMENAGEMENT ET D EQUIPEMENT ACCES SUCURISE FUTUR LYCEE	MO2009	11/05/2009	21 922,57 €	5	8 769,02 €	13 153,55 €	2031
PLAN TOPOGRAPHIQUE ET PARCELLAIRE RD20	ETD-LYCEE-2011	04/11/2011	3 976,70 €	5	1 590,68 €	2 386,02 €	2031
PROPRIETE MALFATTO COLLET DE L'AIGLE	FONC2007	28/08/2007	1 011 651,40 €	0	0,00 €	1 011 651,40 €	2111
ACQUISITION PARCELLE BP 16 COLLET DE L AIGLE	2014-FONCIER	01/01/2014	21 504,26 €	0	0,00 €	21 504,26 €	2111
TOTAUX			1 119 618,46 €		48 034,71 €	1 071 583,75 €	

Parcelles concernées par le transfert :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
BP	2	Collet de l'Aigle	00ha 01a 46ca
BP	3	Collet de l'Aigle	00ha 03a 31ca
BP	5	Collet de l'Aigle	00ha 10a 47ca
BP	6	Collet de l'Aigle	00ha 01a 54ca
BP	7	Collet de l'Aigle	01ha 50a 88ca
BP	8	Collet de l'Aigle	00ha 39a 43ca
BP	9	Collet de l'Aigle	00ha 70a 63ca
BP	10	Collet de l'Aigle	00ha 04a 03ca
BP	11	Collet de l'Aigle	00ha 00a 59ca
BP	12	Collet de l'Aigle	00ha 66a 12ca
BP	13	Collet de l'Aigle	00ha 25a 14ca
BP	14	Collet de l'Aigle	00ha 41a 93ca
BP	15	Collet de l'Aigle	00ha 37a 83ca
BP	16	Collet de l'Aigle	00ha 10a 73ca
BP	17	Collet de l'Aigle	00ha 68a 79ca

Etat du passif : emprunt

Emprunt n°MON249478EUR contracté auprès de DEXIA le 04 juillet 2007, géré aujourd'hui par la Caisse Française de Financement Local.

- Montant total de l'emprunt : 1 200 000,00 €
- Capital restant dû au 31 décembre 2017 : 966 218,96 €
- Taux fixe : 4,77 %

L'ensemble des transferts de plein droit gérés par la société de crédit ne seront pas soumis à des frais de gestion, qu'ils soient totaux (à hauteur de 100%) ou partiels.

Par ailleurs, aucune étude financière ne sera réalisée pour le repreneur de l'encours.

La répartition de l'actif et du passif du Syndicat doit se faire conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT Cet article opère un découpage entre deux types de bien :

- Les biens transférés par les communes à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale « EPCI » (lors de sa création, d'une adhésion ou d'une prise de compétence) et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens font l'objet d'un retour aux communes.
  - Le SILV n'est pas concerné par cet alinéa.
- Les biens intercommunaux et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens (c'est-à-dire les biens acquis ou réalisés par l'EPCI postérieurement au transfert de compétence) font l'objet d'une liberté de négociation entre les membres du syndicat (2<sup>ème</sup> alinéa).
  - La commune de Velaux propose que l'ensemble du passif et de l'actif lui soit transféré.

Le dernier alinéa de l'article précité dispose que les contrats « sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ».

- Aucun contrat n'engage le Syndicat, hormis le contrat d'emprunt.
- Seule une convention lie le SILV au Syndicat Intercommunal à vocations multiples de l'Arc à l'Etang (SIVOM), qui prendra fin à la dissolution du Syndicat.

Le SILV n'emploie pas de personnel. Une convention avec le SIVOM de l'Arc à l'Etang permet à ce dernier la gestion administrative et technique du SILV, convention qui prendra fin à la dissolution du SILV.

Ainsi, il est demandé à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur la délibération du SILV du 6 juillet 2017 relatif à sa dissolution et aux conditions de cette dissolution et sur le transfert de l'ensemble de l'actif (terrain) et du passif (emprunt) à la commune de Velaux.

Pour la prise en gestion du transfert du contrat N° MON249478EUR, les documents juridiques suivants seront à fournir :

- Notification de transfert indiquant la commune de Velaux en qualité de « repreneur » de l'encours
- Délibération prise par le SILV le 06 juillet 2017 actant sa dissolution au 31 décembre 2017 et la reprise du contrat n°MON249 478EUR par la commune de Velaux
- Arrêté préfectoral actant la dissolution du Syndicat Intercommunal du Lycée de Velaux et la reprise de son encours par la commune de Velaux

Le compte de trésorerie (515) du SILV sera transféré sur le compte de la commune de Velaux.

Le Conseil municipal,, considérant la demande du comptable public pour la clôture des comptes relative à la date de dissolution au 31 décembre 2017, à **LA MAJORITE** :

- approuve la délibération n° 17/11 du 06 juillet 2017, jointe en annexe, du Syndicat Intercommunal du Lycée de Velaux relative à la dissolution et aux conditions de dissolution ;
- vote la dissolution du Syndicat Intercommunal du Lycée de Velaux au 31 décembre 2017 selon l'article L 5212-33 II du CGCT qui précise que le Syndicat peut être dissous à la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;
- accepte le transfert de la totalité du passif et de l'actif du syndicat à la commune de Velaux, les conditions de liquidation : les soldes transférés seront ceux du compte de gestion définitif et du compte administratif arrêtés au 31 décembre 2017 (état de l'actif joint en annexe de la présente délibération) ;
- autorise le transfert de l'emprunt n° MON249478EUR contracté auprès de DEXIA et géré par la Caisse Française de Financement Local à la commune de Velaux pour un capital restant dû au 31 décembre 2017 de 966 218,96 € (tableau d'amortissement joint en annexe de la présente délibération) ;
- précise que cette délibération annule et remplace la délibération n° 02-08/17 du 29/08/17 portant même objet.

Voix contre : MR OMNES

#### **4 / - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX :**

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

##### 1) Création de postes

Le tableau des effectifs doit être modifié afin de procéder à :

- La nomination des agents inscrits sur les tableaux d'avancements de grades et de promotions internes 2018 après avis de la commission administrative paritaire du 24/01/2018,
- Au recrutement d'un ingénieur qui remplacera le Directeur des Services Techniques muté à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 13/02/2018.

NOMBRE	POSTE	Temps de travail
1	Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe titulaire	Temps complet
1	Ingénieur principal titulaire	Temps complet
1	Ingénieur titulaire	Temps complet
1	Ingénieur contractuel besoin occasionnel ou saisonnier	Temps complet
6	Agents de maîtrise titulaires	Temps complet
1	Brigadier chef principal titulaire	Temps complet

## 2) Suppression de postes

Des postes se sont libérés suite à des avancements de grades et des départs à la retraite. N'étant plus pourvus, il convient de les supprimer du tableau des emplois.

NOMBRE	POSTE	Temps de travail
1	Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe titulaire	Temps complet
1	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe titulaire	Temps complet
1	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe titulaire	Temps complet
1	Technicien titulaire	Temps complet
1	Technicien contractuel	Temps complet
1	Rédacteur contractuel	Temps complet

Le Conseil municipal, décide à **L'UNANIMITE** de se prononcer favorablement sur les présentes propositions et de modifier en conséquence le tableau des emplois communaux.



## **5 / - DECISIONS MUNICIPALES :**

### **Service état civil :**

#### **- CIMETIERE SAINT MARTIN LE BAS**

Numéro		Concession			
Concession Décision	Plan	Date	Type	Durée	Prix
943	57	19/10/17	Case columbarium	30 ans	600,00 €
944	381 Allée des Oliviers	19/10/17	Concession	50 ans	1 500,00 €
945	16	23/10/17	Concession pleine terre	30 ans	800,00 €
946	380 Allée des Oliviers	23/10/17	Concession	50 ans	1 500,00 €
947	58	25/10/17	Case columbarium	30 ans	600,00 €

### **Service Police Municipale :**

#### **Décision municipale n° 2017/36 du 29/11/17 :**

Convention de gestion d'une fourrière automobile passée, après consultation, avec Monsieur Marcel MANRIQUE, SARL Vitrolles Dépannage, sise ZI les Estroublans, 1 Rue d'Athènes, 13127, Vitrolles.

**La séance est levée à 19 h 25.**

**LE MAIRE,  
Jean-Pierre MAGGI**

Affiché aux portes de la Mairie le :